



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2025-390

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2025

Sommaire

PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental

31-2025-07-04-00002 - Arrêté portant mesures de gestion des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne (6 pages)

Page 3

PREFECTURE 31

31-2025-07-04-00002

Arrêté portant mesures de gestion des
prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation
agricole dans le département de la
Haute-Garonne

**Arrêté portant mesures de gestion des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur les bassins versants ariégeois en date du 8 juillet 2023, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu les observations constatées par l'Office français de la biodiversité lors de ses tournées ONDE du 26 juin 2025 ;

Vu la réunion du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 3 juillet 2025 ;

Considérant les conditions hydrométéorologiques constatées sur une partie du département, en référence à l'arrêté-cadre départemental du 26 juin 2023 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/6

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les mesures de gestion

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de mesures de gestion pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement.

N° de zone et dénomination	Niveau de restriction ou de gestion
Lauragais et vallée du Tarn	
1 : Rivière Girou réalimentée	Vigilance
2 : Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Vigilance
3 : Rivière Hers-Mort	Vigilance
4 : affluents de l'Hers-Mort (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Vigilance
5 : Rivière Saune	Vigilance
6 : Bassin du Sor	Vigilance
7 : Rivière Tarn	Vigilance
8 : Petits affluents du Tarn (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Vigilance
9 : Rivière Tescou	
Volvestre et vallée de l'Ariège	
10 : Rivière Lèze	Vigilance
11 : Rivière Hers-Vif	Vigilance
12 : Rivière Ariège	Vigilance
13 : petits affluents de l'Ariège (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Vigilance
14 : Bassin de l'Arize	Vigilance
15 : Le Volp et ses affluents	Vigilance
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory	
16 : Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne	Vigilance

17 : Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory	Vigilance
18 : Rivière Touch Amont	Vigilance
19 : Rivière Aussonnelle	Vigilance
20 : Petits affluents de la Garonne à l'aval du Salat (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Alerte renforcée
Pyrénées et piémont	
21 : Fleuve Garonne Sud (amont de la Valentine)	Vigilance
22 : Bassin du Salat	Vigilance
23 : Bassin de l'Arbas	Vigilance
24 : Bassin du Ger	Vigilance
25 : Ruisseau de Maudan	Vigilance
29 : Petits affluents de Garonne à l'amont du Salat	Vigilance
Coteaux du Gers et de Gascogne	
26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Vigilance
27 : Rivière Aussoue	Vigilance
28 : Petits affluents non réalimentés du système Neste (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Alerte renforcée

Les zones concernées par des mesures de gestion sont visualisables sur le site internet suivant : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Conformément à l'arrêté cadre du 26 juin 2023, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1er juin et le 31 octobre.

Art. 2. – Les restrictions pour les usages d'irrigation agricoles en secteur d'alerte renforcée

Les restrictions sur l'irrigation agricole en secteur d'alerte renforcée sont les suivantes :

N° de zone et dénomination	Niveau de restriction	Jours d'interdiction	Dispositions particulières pour l'irrigation agricole des cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspiration
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory			
20 : Petits affluents de la Garonne à l'aval du Salat (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Alerte renforcée	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - le dimanche de 8h à 20h	Restrictions horaires de 13h à 20h et de 22h à 4h.

Coteaux du Gers et de Gascogne			
28 : Petits affluents non réalimentés du système Neste (secteur gauche Garonne, ONDE)	Alerte renforcée	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - le dimanche de 8h à 20h	Restrictions horaires de 13h à 20h et de 22h à 4h.

Ces restrictions s'appliquent aux prélèvements dans :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents ;
- ainsi que les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

Art. 3. – Les restrictions pour les autres usagers depuis un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement en secteur d'alerte renforcée

Les collectivités, les entreprises, les associations ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de gestion des prélèvements à partir du milieu naturel, que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, définis à l'article 1).

Les restrictions pour les usages autres qu'agricole en secteur d'alerte renforcée sont les suivantes. Elles s'appliquent aux prélèvements effectués dans les mêmes cours d'eau et nappes que ceux mentionnés à l'article 2.

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit, sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h). Pour les collectivités, l'arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de trois ans est interdit de 13h à 20h et de 22h à 4h.
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) est interdit de 8h à 20h et limité à deux fois par semaine.
- L'arrosage des golfs est interdit, à l'exception des greens et des départs, et une réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage).

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit, sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire).
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit, sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- Le remplissage de piscines accueillant du public est interdit, sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.

- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter, au strict nécessaire, leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Art. 4. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 5. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance

Pour les secteurs au seuil de vigilance des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment, par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

Art. 6. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable ainsi que les usages de l'eau provenant du réseau d'eau potable autres que ceux cités à l'article 3 ;
- les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Art. 7. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 5 juillet à 8h00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydrométéorologiques.

Art. 8. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière, au plus, égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 9. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Des explications sur ces mesures de gestion sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://atlasddt31.fr/etiages>.

Art. 10. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

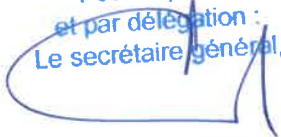
Art. 11. – Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral portant placement en situation de vigilance des usages de l'eau sur le cours d'eau de l'Hers-Vif et la nappe déconnectée de l'Ariège et de l'Hers-Vif du 27 juin 2025 est abrogé.

Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

04 JUL. 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB